

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION-N° - 432 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/01/01/00/2011/00003 PASSE AVEC L'ENTREPRISE AFRICA MOTORS, POUR L'ACQUISITION DE TREIZE (13) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINES AU PROFIT DE DIVERS PROJETS ET PROGRAMMES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 30 juin 2011 du Directeur de l'Administration et des Finances demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO;
- Monsieur Elie SANDWIDI;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de DAF/MAH, K. Emmanuel COMPAORE, Passam-Manégré ZIDA et Abdoul Salam KABORE ;
- Au titre de l'entreprise AFRICA MOTORS, Madi DIALLO et S. Alain OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'administration et des finances a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Directeur de l'administration et des finances a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise AFRICA MOTORS, pour l'acquisition de treize (13) véhicules pick up double cabines au profit de divers projets et programmes du ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ; que l'ordre de service n°1 du 31/03/2011 a été adressé à l'entreprise en vue de la livraison desdits matériels à partir du 06 avril 2011 pour un délai de deux (02) mois ; que ce délai est expiré depuis le 06 juin 2011 ; que jusqu'à présent les véhicules n'ont pas été livrés ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur de l'administration et des finances a adressé une lettre de mise en demeure en date du 10 juin 2011 à l'entreprise AFRICA MOTORS ; que malgré cette mise en demeure les véhicules n'ont pas été livrés dans le délai prévu au contrat ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise AFRICA MOTORS est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/00/01/01/00/2011/00003 passé avec l'entreprise AFRICA MOTORS, pour l'acquisition de treize (13) véhicules pick up double cabines au profit de divers projets et programmes du ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;

-Donne un avertissement à l'entreprise AFRICA MOTORS ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise AFRICA MOTORS par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP  
Le Président  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

